

Arrest

Du parlement de Paris

Qui appointe le procès
d'entre les orfevres Et
Changeurs, et sur ce que
Les Changeurs pretendent
que lesd. orfevres ne doivent
faire fait de Change et
demande la Confiscation
des matieres Saisies sur
lesd. orfevres.

Du 27. ybre 1421.

Extrait des reg. du parlm.

En la cause des jures

et gardes d'orfèverie appellans
Gerard Champenois et Perin
nazard ausy appellans et
ausy Jean Beber Jean Benoit
singuliers deffendeurs en cas
d'excès d'une part et les
Estrangers de la ville de Paris
d'autre part les orfèvres
republicains et veulent mie debatre
La puissance du Roy qui
est Empereur en son
Royume et qui a luy
appartient le fait de ses
monnoyes en outre Dieu
qu'on luy a montré copie
d'aucunes ordonnances, ne
se les ordonnances sont
telles mais elles sont mal
gardées par les chargeurs
qui ne portent nulles
Lettres du Roy ne du

maître de monnoyer et si
 est reçu un chacun legement
 en fait de change autrement
 que les ordonnances ne portent
 et si ne baillent point
 caution de 500 francs et
 prennent profit ou n'en
 doivent point prendre selon
 les ordonnances et plus que
 les ordonnances ne portent
 et si ne rompent mie le
 billon pour porter à la
 monnoye cingz que Dieu
 Et n'ont les changeurs que
 veoir sur eux mainz
 ont visitation et regard
 sur eux changeurs. Dient
 oure qu'à leur metier appartient
 de faire vaisselle d'or et
 d'argent peintures d'argent
 et autres ouvrages d'or et

d'argent et ainsi leur est
nécessaire d'avoir matière et
ne trouvent mie toujours
argent en masse et pour ce
s'ils trouvoient gros deniers
ou autre monnoye de fin
argent ils le peuvent accepter
pour le mettre en oeuvre
pareillement s'ils trouvoient
or fin monnoyé ou non
monnoyé leur moulin de
nobles ou demis nobles
Deniers ou semblables ils
les peuvent accepter pour
les mettre en oeuvre, et ainsi
pourroient accepter Mailles
de Robin ou autres monnoyes
qu'ils pourroient bien affiner
pour mettre en oeuvre ainsi
les changeurs ne veulent mie
rien que les orfèvres ne

puissent acheter or et
 argent pour mettre en
 oeuvre mais ils veulent
 que les orfèvres les achètent
 d'eux pour vendre les pièces
 les plus légères et pour en
 avoir tout le profit et n'est
 mie fait de change acheter
 or ou argent en telle manière
 que dit est mais est fait de
 change quand on baille
 monnoye d'argent pour moye
 d'or et e' contra en prenant
 le profit ordonné et en
 devroient estre content en
 ne devroient point empêcher
 les orfèvres en ce qui dit
 est Car ils sont orfèvres
 marchands et ny a le Roy
 point d'intérêt mais est
 le profit de la chose

publique qu'ils jouissent
aincy marchander que dis
est et s'ils ont tapis ce
n'est mie aincy que les
changeurs et ny tiennent
mie monnoye d'or et
d'argent a tas aincy que
les changeurs, et au regard
des Cayers les Ouvriers de
Anneaux et pierreries et de
meurs Ouvrages et autres
qui les souloient tenir
les ont et tiennent encore
et n'entreprennent rien sur
les changeurs mais au
contraire entreprennent sur
les orfèvres qui ont et
doivent avoir leur forge et
fondoir et non autres et n'ont
accoutumés d'accepter or
et argent monnoyé et non

monnoye pour fonder et
 employer en leur mettier
 ainxy en un jour et vsc.
 et en vray qu'il y a des
 estrangiers qui ont forge et
 fonder en entreprenant sur
 le mettier des orfèvres et
 semble par le texte des
 ordonnances que les
 orfèvres peuvent accepter
 Dillon pour porter a la
 monnoye ou le rendre a
 un autre pour porter a la
 monnoye et est l'interet
 de la chose publique et
 qu'ainxy se fassent et puisse
 faire et videtur permissum
 in quo non est prohibitum
 quia omnia sunt permissa
 ex quo non sunt prohibita.
 Dient outre qu'ils ont eu

expresse permission et que
le Chancelier et les maîtres
des monnoyes leur ont fait
commandement cette année
et l'année précédente de
porter billon a la monnoye
au regard du procès fait
deuant le Seigneur ils ont
greues entant qu'on a joint
le procès qui fut Soyzy
L'an 1419. pour feu
Eustache de Laitre au
regard de l'exploit de
Benoise et de Dienuenu pour
occasion d'or et d'argent
pour eux acceptes pour
employer a leur metier
les parties ont été ouyes
et apres les orfèvres ont
demandez provision d'estre
restituez de leurs biens

Caution et que pendant le
 procès ils puissent marchander
 et qu'on cesse d'emprisonner
 leurs compagnons & pourquoi
 le Procureur appointa les
 parties à écrire une volée
 faire leur requeste et pour
 son appointé brilla en
 effet au moins lassa l'état
 la partie adverse et ainsi
 il y a grief, et néanmoins
 on obtient leurs pour
 mettre l'appellations au
 neant et procéder sur le
 principal dont requierent
 l'entièrement celle de
 conclut en cas d'appeler
 à l'instance et au regard du
 principal appelle que les
 étrangers ne font aucun
 n'ont cause ne action deuoient

les orfèvres eussent absolument
maintenus et gardés en
leurs usages possessions
et faïssines et auroient au
regard de ceux qui ont été
adjournés en cas d'excès et
n'ont en rien excédés ne attenter
et en le profil de la chose
publique qu'ils puissent
marchander et acheter or
et argent monnoye et non
monnoye comme du est
et font plus valoir l'or
et l'argent monnoye et
non monnoye que les
étrangers et n'en prennent
point de profit. Au regard
de Devis il avoit a faire
d'argent monnoye pour
faire aucun payement
et avoit envoyé trois cents

au change mais il ne put
 trouver point de monnoye
 et assés tost après les changeurs
 pour le Cuidier prendre au
 trebuchet enuoyer Henry
 Cheron leur facteur pour baille
 de la monnoye au d. Benoife
 qui luy bailla des Escus
 pour la monnoye blanche
 dont il auoit besoin a faire
 Ses payements semblables
 aux autres exploits que par
 leur a baillie pour declaration
 que Dieu quil ny a rien
 mepris car ils ont vus de
 leurs possessions et voyage
 et n'ont prins aucun profit
 pour change mais ont
 acceptes or et argent pour
 employer a leur mettres et
 se y ont employe' et ainsi

n'ont rien entrepris mais
entrepreneu les changeurs
sur eux ainsi que du est
es faits font braver vaisselles
pour rendre a conclure come
desur ce que des dommages de
et interrests et demandent
provision de leurs biens arrestes

Les Changeurs Dieu que
Nuls autres que les changeurs
ne peuvent acheter billon
pour porter a la monnoye
et n'auront ouques permission
ne commandement de acheter
billon pour porter a la
monnoye. Dieu outre que
puisque la matiere est
premierement disposee a
monnoye jamais on ne le
peut ne doit employer a

autre usage qu'à monnoye
 pour qu'on soubes caractere
 pour principer pour quoy il
 s'ensuit que les orfèvres
 ne peuvent employer or
 ne Argent monnoye au fait
 de leur metier Car la
 monnoye est plus necessaire
 que la vaiselle d'or et
 d'argent ne les verges
 anneaux ou ceintures et
 s'il est vray que les
 Orfèvres trouveront bien
 autre matiere que d'argent
 ou d'or monnoye à combien
 qu'on ait tolere que les
 Orfèvres puissent acheter
 Ducats ou mailles de florence
 d'or fin pour employer
 en leur metier il n'en
 ont mie este contenue

et sous ombre de ce que
voudra à acheter l'us or
ou argent monnoyé et non
monnoyé et le billon et fou
tout fait de l'étranger et
tout ce que les étrangers
peuvent faire et ne leur
fera la cour aucune
provision de leurs biens
Car du moins j'y a
forfaiture du billon qui
a été arrêté et tout ce qui
est avec le billon est
confisqué et forfais et cécidit
in communis de raison
écrite et soient les tages
otés et les deffenses
faites si concluent
comme dessus et Dieu
que c'est plus grand bien
de la chose publique que

de garder les d. ordonnances
que autrement faire

Appointé que la Cour
verra procès et ord. ce
et ce que les parties
mettront devant la Cour
vedant Dimanche
prochain venant et tout
veu la Cour fera droit
au conseil.